



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 30 JAN. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation se concentrant principalement dans la fabrication et le conditionnement de whisky par
la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE
sur la commune de Lormont**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-1, L. 514-5 et L. 512-3 ;et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2005 modifié, délivré à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT pour l'exploitation d'une installation se concentrant principalement dans la fabrication et le conditionnement de whisky sur la commune de LORMONT;

VU le rapport n° 330001-004(et 005, 006 et 009)-E1-19-1 de la société ACEP de vérification annuelle des installations électrique du site de MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT;

VU le rapport n° 330001-004-ICPE-18-1 de la société ACEP de vérification triennale des installations électrique en zone ATEX du site de MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT;

VU l'article 32.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 susvisé;

VU l'article 32.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 susvisé;

VU l'inspection du 17 octobre 2019 de la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations apportées au projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 janvier 2020;

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes prévues par l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2005 relatif aux prescriptions édictées sur la sûreté du matériel électrique de la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT :

- Article 32.4.1: Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition des installations classées.

-Article 32.4.3 : Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

CONSIDÉRANT que les documents transmis par l'exploitant de rapport de vérifications électriques, listés ci-dessous, mettent en évidence des non-conformités déjà signalées, certaines concernant des matériels situés en zone AtmosphèresEXplosives et présentant un niveau de danger fort :

- rapports de vérification annuelle des installations électrique n° 330001-004(et 005, 006 et 009)-E1-19-1 effectués en 2019 par la société ACEP.

- rapport de vérification triennale des installations électrique en zone ATEX n° 330001-004-ICPE-18-1 effectué en 2018 par la société ACEP.

CONSIDÉRANT que certaines des non-conformités existent depuis 2015,

CONSIDÉRANT que ces non-conformités peuvent générer des risques d'incendie ou d'explosion, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, qui prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT, 1 Rue de Banlin sur la commune de LORMONT est mise en demeure de respecter :

- dans **un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 32.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2005 et l'article 32.4.3 en remédiant à toutes les déficiences relevées dans les rapports de vérifications annuelle et triennale des installations électriques réalisés par la société ACEP.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément à l'article **R171-1 du code de l'environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Lormont,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

